

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 mars 2015

SANTÉ - (N° 2302)

Retiré

AMENDEMENT

N ° AS773

présenté par

Mme Fraysse, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Charroux,
M. Chassaigne, M. Dolez et M. Sansu

ARTICLE 13

À l'alinéa 7, après le mot :

« conclus »

insérer les mots :

« , après avis du conseil local de santé mentale ou, à défaut, du conseil territorial de santé, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à ce que les contrats territoriaux de santé soient également discutés avec les conseils locaux de santé mentale ou à défaut avec les conseils territoriaux de santé.